

-----  
Direction de l'Architecture  
-----

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires  
Culturelles,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7,

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Seine, dans sa séance du 3 Juin 1959,

VU l'arrêté du 23 Septembre 1957 portant classement du Bois de Boulogne,

VU l'adhésion au classement donnée dans sa séance du 26 Mars 1960 par le Conseil Municipal de la Ville de Paris, propriétaire,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Seine, l'ensemble constitué à PARIS XVI<sup>e</sup>, tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé par les allées de l'Avenue Foch.

Ces dispositions complètent celles de l'arrêté du 23 Septembre 1957 sus-visé.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine et à la Ville de Paris propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

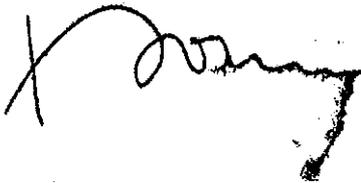
ARTICLE 3. - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé./.

Pour Ampliation  
L'Administrateur Civil  
chargé des Sites,

Fait à PARIS, le 18 JUIN 1960

P/le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

F. SORLIN



G. LOUBET